

De

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

ARRETE N° 2015 - 0920 / MESRS-SG DU 27 AVR. 2015

FIXANT LE REGIME DES ETUDES, LES CONDITIONS D'ACCES ET DES EXAMENS A L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE (IPR/IFRA) DE KATIBOUGOU

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99-046/AN-RM du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education en République du Mali;
- Vu l'Ordonnance n°10-027/P-RM du 04 août 2010, modifiée, portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ;
- Vu le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret n° 10-524/ P-RM du 12 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou;
- Vu le Décret n°2015-0004/ P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu l'Arrêté n°2012-1915/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant organisation du Diplôme de Licence Professionnelle dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali ;
- Vu l'Arrêté n° 2012-1916/MESRS-SG du 11 juillet 2012 portant organisation du Diplôme de Licence dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La formation à l'IPR/IFRA comporte six cycles :

- le Cycle de Technicien Supérieur d'une durée de deux ans après le baccalauréat ;
- le Cycle Ingénieur d'une durée de trois ans après le DEUG ou diplôme équivalent;

Institut Polytechnique Rural de Katibougou  
ARCHIVE N° 318 du 23/05/15

Un grand jury comprenant les membres du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) de l'IPR/IFRA, les représentants des milieux professionnels, délibère et proclame les résultats pour chaque cycle de formation. Les décisions prises par les jurys ne sont susceptibles d'aucun recours.

### CHAPITRE III : DU CYCLE DE TECHNICIEN SUPERIEUR

#### SECTION I : DE L'ACCES

**Article 10 :** L'accès au cycle de Technicien Supérieur se fait par sélection, après examen des dossiers, autant pour les candidats maliens que pour les non maliens, titulaires d'un baccalauréat scientifique ou technique ou du diplôme de Technicien Supérieur Technicien Supérieur ancien régime de l'IPR ou de tout autre diplôme reconnu équivalent de tout autre diplôme reconnu équivalent.

**Article 11 :** Le nombre de places disponibles par filière est de cinquante (50) au maximum dont 25% réservé aux non maliens.

**Article 12 :** Les bacheliers doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou technique ou de tout autre diplôme équivalent,
- être apte physiquement pour l'exercice de la profession,
- s'acquitter des frais d'inscription.

**Article 13 :** Les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur Technicien Supérieur ancien régime de l'IPR ou de tout autre diplôme reconnu équivalent doivent remplir les conditions fixées par la décision d'ouverture du concours d'entrée.

#### SECTION II: DES ENSEIGNEMENTS

**Article 14 :** Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles durant le cycle des études : deux en première année et une en deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année. A titre dérogatoire, le Directeur Général peut sur avis du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS), autoriser un étudiant à bénéficier d'une quatrième inscription.

**Article 15 :** Chaque année académique a une durée de 32 semaines.

**Article 16 :** Des stages d'une durée de 30 jours en milieu professionnel sont organisés en première année.

#### SECTION III : DES EVALUATIONS

**Article 17 :** Seuls peuvent se présenter aux évaluations sommatives les étudiants ayant réussi au moins à 90% des travaux pratiques et dirigés.

**Article 18 :** Pour être admis en deuxième année l'étudiant doit :  
- se présenter à l'ensemble des évaluations,  
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

**Article 19 :** En année terminale, un examen de fin de cycle est organisé en deux phases.

**Article 26 :** Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

**Article 27 :** La liste, le calendrier des épreuves et leurs coefficients ainsi que le programme des matières sont fixés par décision du Directeur Général après avis du CPS.

### **Sous-section 3 : De l'accès par voie de concours professionnel**

**Article 28 :** Le concours professionnel est ouvert aux nationaux titulaires d'un Diplôme Universitaire de technicien Supérieur (DUTS) dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du génie rural ou de tout autre diplôme équivalent.

**Article 29 :** La liste, le calendrier des épreuves et leurs coefficients ainsi que le programme des matières sont fixés par décision du Directeur Général après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

### **Sous-section 4 : De l'accès sur titre**

**Article 30 :** Peuvent s'inscrire en première année sur titre les maliens titulaires d'une licence en Biologie et Chimie-Biologie ou de tout autre diplôme de la profession reconnu équivalent.

**Article 31 :** Peuvent s'inscrire en première année sur titre après examen du dossier les candidats non maliens titulaires d'un diplôme équivalent au DEUG dans les filières de Biologie et Chimie-Biologie-Géologie ou de tout autre diplôme de la profession reconnu équivalent.

**Article 32 :** Dans la limite des places disponibles, peuvent s'inscrire en deuxième année, après étude du dossier, les titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural (Bac + 4 ans) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

## **SECTION II : DES ENSEIGNEMENTS**

**Article 33 :** Chaque année académique a une durée de 32 semaines.

**Article 34 :** Des stages en milieu professionnel sont organisés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années respectivement pour une durée de 30 et 45 jours.

## **SECTION III : DES EVALUATIONS**

**Article 35 :** Seuls peuvent se présenter aux évaluations sommatives les étudiants ayant participé à au moins 80% des travaux pratiques et dirigés.

**Article 36 :** Pour être admis en classe supérieure l'étudiant doit :

- se présenter à l'ensemble des évaluations,
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

**Article 37 :** En année terminale, un examen de fin de cycle est organisé en deux phases. La première phase consiste en des évaluations sommatives sous forme d'épreuves écrites, théoriques et pratiques dans les modules de spécialité. La seconde phase concerne la présentation et la soutenance d'un mémoire. L'organisation et la gestion des examens incombent aux DER sous la coordination et la supervision du Directeur des Etudes.

### SECTION III : DES EVALUATIONS

**Article 45:** Seuls peuvent se présenter aux évaluations sommatives les étudiants ayant participé à au moins 80% des travaux pratiques et dirigés.

**Article 46 :** Pour être admis en classe supérieure l'étudiant doit :

- se présenter à l'ensemble des évaluations,
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

**Article 47 :** En année terminale, un examen de fin de cycle est organisé en deux phases.

La première phase consiste en des évaluations sommatives sous forme d'épreuves écrites, orales et pratiques dans les modules de spécialité ; la seconde phase concerne la présentation et la soutenance d'un mémoire.

L'organisation et la gestion des examens incombent aux DER sous la coordination et la supervision du Directeur des Etudes.

Pour être admis en stage de fin de cycle l'étudiant doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20 à la première phase de l'examen. Cette moyenne (MP) est calculée comme suit :  $MP = (Mc + 2.Me)/3$  où :

- Mc est la moyenne arithmétique des notes obtenues aux évaluations sommatives des modules de la 4<sup>ème</sup> année ;
- Me est la moyenne obtenue aux épreuves écrites, orales et pratiques de la première phase.

### SECTION IV : DE LA SOUTENANCE DU MEMOIRE

**Article 48 :** Un stage de fin de cycle est effectué en milieu professionnel. Sa durée est de 7 mois. Il prend fin au plus tard le 30 novembre.

**Article 49 :** Le stage de fin de cycle est sanctionné par la soutenance d'un mémoire devant un jury. La composition et les modalités de fonctionnement du jury et des délibérations sont fixées par décision du Directeur Général après avis du CPS.

Tout candidat ayant obtenu une note de soutenance inférieure à 12/20 reprend le stage.

**Article 50 :** La moyenne globale (MG) servant à la détermination des mentions est une moyenne de toutes les moyennes des modules du cycle et de la note de soutenance. Elle est calculée comme suit :

$$MG = (A+B+C+2*MP+ Ns)/5 \text{ où,}$$

A, B et C : sont les moyennes générales des évaluations des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années ;

MP : est la moyenne générale de la 1<sup>ère</sup> phase de l'examen ; Ns : est la note de soutenance.

## CHAPITRE VI : DU CYCLE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE.

### SECTION I : DE L'ACCES.

**Article 51 :** L'accès au cycle de la licence professionnelle se fait par sélection, après examen des dossiers, autant pour les candidats maliens que pour les candidats non maliens.

- Les dossiers sont examinés par un jury composé de :
- Directeur général de l'IPR/IFRA, président ;
  - Directeur des Etudes ;
  - Directeur de la Recherche ;
  - Responsables des licences de l'établissement ;

Pour qu'une UE soit validée, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 50% sur chacun des Eléments Constitutifs (EC) de l'UE. La validation de l'UE se produit soit directement lorsque chaque EC de l'UE est validé, soit par compensation entre les EC qui composent l'UE.

La compensation est la possibilité de valider une UE en obtenant une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10/20, sans avoir obligatoirement obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans chacun des éléments qui la composent. Toutefois, une moyenne inférieure ou égale à 08/20 dans une UE majeure interdit la compensation.

La compensation n'est pas possible entre UE.

**Article 63 :** Les modalités des évaluations sont définies par le CPS de l'IPR/IFRA. Elles sont portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et doivent comporter des indications sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée et leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'UE.

**Article 64 :** Le Directeur des Etudes peut décider d'une session de rattrapage après avis du CPS. Le stage en S3, les Travaux Pratiques (TP) et les Travaux Dirigés (TD) ne peuvent donner lieu à une session de rattrapage.

L'étudiant qui ne valide pas une UE à un examen semestriel doit reprendre tous les éléments constitutifs validés de cette UE à la session de rattrapage.

**Article 65 :** Un semestre est validé par la validation de toutes les UE sur décision du Directeur Général après avis du CPS. Tout semestre validé est définitivement acquis.

**Article 66 :** En cas de non validation d'un semestre, chacune des UE validées par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants. Pour les UE non validées, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des notes obtenues dans les éléments constitutifs présentés à la session de rattrapage.

**Article 67 :** Le passage au niveau supérieur est subordonné à la validation de la totalité des UE au niveau inférieur. Aucun étudiant ne peut être admis à tripler un niveau du cycle.

#### SECTION IV : DU PROJET DE FIN D'ETUDES

**Article 68 :** En LP3, le sixième semestre est consacré à la réalisation par l'étudiant d'un projet de fin d'études (PFE) en milieu professionnel.

**Article 69 :** Pour être admis en stage de fin de cycle, l'étudiant doit valider au préalable toutes les unités d'enseignement.

Le sujet du projet de fin d'études est proposé d'un commun accord entre l'étudiant, l'enseignant et la structure d'accueil et doit être avalisé au sein du DER. Le projet de fin d'études est soutenu devant un jury spécialisé dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Directeur Général après avis du CPS.

**Article 70 :** Le projet de fin d'études (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant obtient le diplôme s'il valide le PFE. L'étudiant ayant obtenu une note de soutenance inférieure à 10/20 reprend le stage de fin de cycle.

**Article 78** : Un stage en milieu professionnel est organisé en M1, après le 1<sup>er</sup> semestre, pour une durée de 45 jours.

### SECTION III : DES EVALUATIONS

**Article 79** : Seuls peuvent se présenter aux évaluations sommatives les étudiants ayant participé à au moins 80 % des séances de cours, de travaux pratiques et dirigés.

**Article 80** : L'Unité d'Enseignement constitue l'unité d'évaluation de l'étudiant.

Pour chaque UE dispensée, la moyenne Mue est calculée comme suit :  $Mue = (Mc + 2.Me)/3$   
où :

- Mc est la moyenne arithmétique des notes obtenues aux contrôles continus ;
- Me est la note obtenue à l'évaluation finale de l'UE.

Pour qu'une UE soit validée, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale au moins égale à 50% sur chacun des Eléments Constitutifs (EC) de l'UE. La validation de l'UE se produit soit directement lorsque chaque EC de l'UE est validé, soit par compensation entre les EC qui composent l'UE.

**Article 81** : Les modalités des évaluations sont définies par le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'IPR/IFRA. Elles sont portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et doivent comporter des indications sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée et leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'UE.

**Article 82** : Le Directeur des Etudes peut organiser une session de rattrapage après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique. Le stage en M1, les TP et les TD ne peuvent donner lieu à une session de rattrapage.

L'étudiant qui ne valide pas une UE à un examen semestriel doit reprendre tous les éléments constitutifs validés de cette UE à la session de rattrapage.

**Article 83** : Un semestre est validé par la validation de toutes les UE sur décision du Directeur Général après avis du CPS. Tout semestre validé est définitivement acquis.

**Article 84** : En cas de non validation d'un semestre, chacune des UE validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants. Pour les UE non validées, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des notes obtenues dans les éléments constitutifs présentés à la session de rattrapage.

**Article 85** : Le passage au niveau supérieur est subordonné à la validation de la totalité des UE au niveau inférieur. Aucun étudiant ne peut être admis à tripler un niveau du cycle.

### SECTION IV : DE LA SOUTENANCE DU MEMOIRE

**Article 86** : L'étudiant est obligatoirement tenu de valider un stage de fin de cycle, après validation préalable de toutes les UE.

En cas de Master de Recherche, un stage d'initiation à la recherche est obligatoire. Il peut se faire dans des institutions de recherche et de formation ou dans toute autre structure agréée.

En cas d'un Master spécialisé, un stage en milieu professionnel est obligatoire.

Le stage de fin de cycle dure 6 mois et il fait l'objet d'un mémoire à soutenir devant un jury.

- Eaux et forêts ;
- Génie rural ;
- Productions animales ;
- Productions végétales ;
- Santé animale ;
- Technologie Agroalimentaire ;
- Vulgarisation et conseil agricoles.

**Article 95 :** La grille des mentions à attribuer aux diplômes et aux grades des différents cycles s'établit comme suit :

- « Très bien » si la moyenne générale est au moins égale à 16/20 ;
- « Bien » si la moyenne générale est comprise entre 14,00 et 15,99/20 ;
- « Assez bien » si la moyenne générale est comprise entre 12,00 et 13,99/20 ;
- « Passable » si la moyenne générale est comprise entre 10,00 et 11,99/20.

**Article 96 :** Une annexe descriptive des profils et des compétences est jointe aux diplômes.

**Article 97 :** Tous les diplômes délivrés par l'IPR/IFRA sont signés par le Directeur Général de l'Institut et le Directeur National de l'Enseignement Supérieur. En cas de co-diplomation, le diplôme peut être revêtu du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

**Article 98 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°00-2769/ME-SG du 06 octobre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le ..... **27 AVR. 2015** .....

**Ampliations :**

-Original.....	01
-P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	07
-Primature et Tous Ministères.....	30
-Tous Gouverneurs.....	09
-DGB, DNFC-DNTCP.....	03
-Ttes Universités et Grandes Ecoles....	09
-Toutes Direct. Nat./MESRS.....	05
-Archives.....	08
-J.O.....	01

Le ministre, ..



Me Moutaga TALL

